



Réponse à la consultation de la France sur la révision du règlement des télécommunications internationales lors de la Conférence de l'UIT à Dubaï (3-14 décembre)

Ce document présente la position de La Quadrature du Net sur la tenue prochaine de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI). Privilégiant un traitement par thème, chaque partie évoque à la fois les amendements recueillis par le secrétariat général de l'Union internationale des télécoms (UIT), la position du Conférence européenne des postes et télécoms (CEPT) (annexe 1), ainsi que les projets de position de l'Union européenne¹ et de la France (annexe 2).

1. La gouvernance d'Internet et le rôle de l'UIT

La tentative de certains États membres de l'UIT d'étendre le RTI aux aspects touchant à la gouvernance d'Internet ont suscité des critiques justifiées d'une large partie de la société civile. Les propositions de certains pays relatives à la lutte contre la cybercriminalité, l'adressage et le routage IP, voire la rétention des données et à la traçabilité des communications Internet au niveau international, affecteraient les politiques nationales et internationales relatives à Internet. Elles pourraient motiver, directement ou indirectement, des législations totalement contraires à la protection des droits fondamentaux sur Internet.

Dans un contexte où nombre d'États de par le monde tentent dans les forums internationaux que sont l'ICANN ou les Nations-Unies de remettre en cause le modèle de gouvernance technique décentralisée et « multipartite »², essentiellement fondé sur la coordination au travers de groupes comme l'IETF ou le W3C, ces craintes pourraient être justifiées. Elles doivent appeler de la part des autorités françaises et européennes une opposition ferme.

Dans le texte préparé par le secrétariat général de l'UIT qui fait état des principaux amendements discutés dans le cadre de la tenue prochaine de la CMTI, plusieurs amendements évoquent toujours la lutte contre la cybercriminalité (articles

1. La position de l'UE est évoquée à partir de la proposition de la Commission européenne au Conseil : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2012:0430:FIN:FR:PDF>

2. Modèle du « multi-stakeholderism », en anglais.

5A.2³ et 5A.4⁴).

→ **Tout amendement visant à rendre contraignant en droit international le respect des recommandations de l'UIT doit être rejeté.**

→ **Tout amendement qui viserait à ce que le RTI fasse explicitement référence à Internet, au protocole IP (y compris à l'adressage et au routage) doit également être rejeté.** À cet égard, une attention particulière devrait être portée à la définition des « services internationaux de communications », dont plusieurs membres souhaitent qu'elle mentionne explicitement le « trafic Internet »⁵. Les compétences de l'UIT doivent rester circonscrites aux réseaux physiques (les couches supérieures aux couches « physique » et « liaison »⁶ doivent ainsi rester en dehors de son champ de compétences). Pour cette raison, il n'est pas non plus opportun d'inclure la notion vague de « TIC » dans le RTI.

→ **La France et l'UE doivent s'opposer à l'inclusion de la cybercriminalité, de la cybersécurité, de la fraude, la rétention de données, ou autres vocables similaires dans les articles définissant le champ de compétence de l'UIT,** même au travers de « principes de haut niveau » évoqués par le gouvernement dans l'annexe 2⁷. L'UIT doit rester un forum consacré aux aspects techniques et économiques des communications internationales. Elle n'a ni la vocation, ni la compétence, ni la légitimité démocratique suffisante pour s'intéresser à des sujets touchant à la politique pénale des États membres. À cet égard, une attention particulière doit être portée aux amendements à l'article 5A.4.

→ À l'occasion de la conférence de Dubaï, **la France et l'UE doivent renouveler leur attachement au modèle de gouvernance technique décentralisée qui a fait la preuve de son bon fonctionnement et de sa capacité à promouvoir l'accès à Internet et l'innovation dans l'économie numérique.** Les tensions suscitées par la politique de l'ICANN ne doivent en aucun cas servir à justifier une reprise en main de la gouvernance d'Internet par les gouvernements. Les sommets diplomatiques organisés au sujet de l'Internet doivent désormais laisser la place à des rencontres plus démocratiques, qui a malheureusement fait défaut lors des dernières initiatives de la France en la matière (l'eG8 par exemple).

3. « 5A.2 : Member States shall cooperate with other stakeholders to develop necessary legislation for the investigation and prosecution of cybercrime. »

4. « 5A.4 : Member States shall take measures to ensure Internet stability and security, to fight [cybercrime] and to counter spam, while protecting and respecting the provisions for privacy and freedom of expression as contained in the relevant parts of the Universal Declaration of Human Rights. »

5. Projet d'article 2.2 : « The offering of a telecommunication capability including, but not limited to: offering of a telecommunication capability in roaming, international public telegram service, telex, traffic termination services (**including Internet traffic termination**), any kind of circuit provision services, other services integral to provision of international telecommunication services between telecommunication offices or stations of any nature that are in or belong to different countries. »

6. Telles que définies dans le modèle OSI.

7. Dans le document en annexe 2, il est indiqué que la France n'est pas opposé à l'introduction de principes de haut niveau sur la « cybersécurité » ou sur la qualité de service.

2. Sur la neutralité du Net et l'interconnexion

Depuis 2010, la France fait partie des pays où la réflexion sur la neutralité du Net a été la plus poussée, notamment grâce à l'Arcep et certains parlementaires. Pour autant, aucune action concrète des pouvoirs publics n'est venue garantir en droit et en fait ce principe fondateur, et le nombre d'atteintes à ce principe constatées reste préoccupant.

À l'été 2011, le lobby européen des opérateurs historiques – l'organisation ETNO –, membre sectoriel de l'UIT, a proposé deux amendements au RTI qui contribueraient à modifier en profondeur l'écosystème Internet, et mettraient à mal la neutralité du Net. L'un de ces amendements concerne l'article 3.2⁸, l'autre l'article 4.7⁹ (suivant la numérotation du document de l'UIT). Participant à une campagne de plusieurs ONG au niveau mondial, La Quadrature du Net a publié une note d'analyse expliquant les dangers que feraient peser de telles modifications du RTI sur la neutralité du Net, l'économie numérique, et plus généralement, sur la promotion d'un accès élargi à Internet¹⁰. Ces amendements auraient notamment eu pour effet de rendre impossible une protection rigoureuse de la neutralité du Net au niveau national ou régional. Lors de sa réunion à la mi-octobre, la CEPT a finalement décidé de ne pas soutenir ces propositions¹¹.

Cet épisode montre les dangers liés au contournement des instances démocratiques. Alors qu'au niveau national, le débat sur la neutralité du Net est *en principe* défavorable à leurs positions, les opérateurs semblent avoir vu dans l'UIT un outil de « blanchiment législatif ». La technicité des discussions en cours à Genève a également permis aux responsables publics français et européens de fuir leur responsabilité. En effet, jusqu'à ce rejet des propositions d'ETNO par la CEPT, ni le gouvernement français, ni la commissaire européenne compétente Neelie Kroes n'ont daigné se prononcer publiquement sur la proposition d'ETNO. Des sources indiquent même qu'au sein des instances européennes, la France aurait fait partie des soutiens actifs de la proposition des opérateurs télécoms dominants. De fait, le document en annexe 2 suggère également que la France serait prête à soutenir la proposition d'ETNO à Dubaï, puisqu'elle n'est pas opposée à l'inscription dans le RTI de principes généraux sur la qualité de service. Cela n'est guère surprenant, compte tenu du fait que le nouveau gouvernement – qui dans l'opposition avait affirmé son intention de

8. « Operating agencies shall endeavour to provide sufficient telecommunication facilities to meet the requirements of and demand for international telecommunication. For this purpose, and to ensure an adequate return on investment in high bandwidth infrastructures, operating agencies shall negotiate commercial agreements to achieve a sustainable system of fair compensation for telecommunications services and, where appropriate, respecting the principle of sending party network pays. »

9. « Operating agencies shall cooperate in the development of international IP interconnections providing both, best effort delivery and end to end quality of service delivery. Best effort delivery should continue to form the basis of international IP traffic exchange. Nothing shall preclude commercial agreements with differentiated quality of service delivery to develop. »

10. Note d'analyse sur la contribution d'ETNO au WCIT:

http://www.laquadrature.net/wiki/Contribution_ETNO_au_WCIT

11. Ce rejet par la CEPT a permis à la Commission européenne d'affirmer ensuite que l'UIT n'était pas le bon forum pour débattre de ces questions. Voir la réponse de la commissaire Neelie Kroes à l'eurodéputée Judith Sargentini : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+WQ+E-2012-007989+0+DOC+XML+Vo//EN>

légiférer en la matière – affiche désormais une proximité déconcertante avec les principaux opérateurs télécoms hostiles à la neutralité, et semble remettre à plus tard toute action concrète en la matière.

→ **La France et l'UE doivent rejeter les propositions d'ETNO sur la neutralité du Net (article 4.7) car elles sont contraires à la protection de la neutralité de l'Internet.** L'amendement en question empêcherait les États membres d'adopter des législations interdisant aux opérateurs de bloquer, ralentir, ou prioriser certains types de contenus, applications ou services, puisque la possibilité de fournir une qualité de service différenciée sur le réseau Internet serait explicitement garantie par l'UIT. Cet amendement est contraire à l'objectif de promotion de la concurrence et de l'innovation dans l'économie numérique, et risquerait de réduire l'incitation pour les opérateurs à investir dans davantage de bande passante, en leur permettant de développer des modèles économiques fondés sur la rareté artificielle de la bande passante sur leurs réseaux.

→ **La proposition d'ETNO visant à légitimer un modèle d'interconnexion fondé sur le principe du « Sending Party Network Pays » (article 3.2), faisant reposer sur le réseau émetteur le coût de l'émission, doit également être rejetée.** Bien que ce modèle puisse sembler lucratif pour les opérateurs nationaux, il aurait pour effet de transformer en profondeur le modèle d'interconnexion d'Internet. De fait, cette proposition risquerait d'accroître les inégalités d'accès et la fragmentation d'Internet. En effet, comme le souligne le *Center for Democracy and Technology* dans une note récente¹², « *si les réseaux émetteurs doivent payer pour accéder aux opérateurs télécoms locaux, en particulier pour les entreprises et les individus des pays les moins développés, ils pourront décider que certains pays ne sont pas assez importants ou rentables pour justifier le coût de l'acheminement du trafic* ». En outre, les « petits » prestataires de services ou les sites non-commerciaux risqueraient d'être largement pénalisés par un tel modèle. Comme le souligne l'Arcep dans un récent rapport sur la neutralité du Net ; « *revenus et volumes de trafic ne sont pas proportionnels côté FCA¹³, si bien que certaines activités, génératrices de volume et potentiellement innovantes, pourraient être mises à mal si le montant facturé par les FAI devenait significatif* ».

→ **La France doit s'engager à défendre une protection pro-active de la neutralité du Net dans les instances européennes et internationales.** Au niveau national, le gouvernement doit présenter un projet de loi en la matière pour protéger l'accès Internet des immixtions illégitimes dont il fait l'objet de la part des opérateurs, comme s'y était engagée la nouvelle majorité¹⁴.

12. https://www.cdt.org/files/pdfs/CDT_Analysis_ETNO_Proposal.pdf

13. Fournisseur de contenus et d'applications.

14. Voir la dernière analyse de La Quadrature sur ce dossier : http://www.laquadrature.net/files/LQDN-20122106-Commentaires_Pr%C3%A9Rapport_Arcep_Neutralit%C3%A9.pdf

La Quadrature du Net

La Quadrature du Net est une organisation de défense des droits et libertés des citoyens sur Internet. Elle promeut une adaptation de la législation française et européenne qui soit fidèle aux valeurs qui ont présidé au développement d'Internet, notamment la libre circulation de la connaissance.

À ce titre, la Quadrature du Net intervient notamment dans les débats concernant la liberté d'expression, le droit d'auteur, la régulation du secteur des télécommunications ou encore le respect de la vie privée.

Elle fournit aux citoyens intéressés des outils leur permettant de mieux comprendre les processus législatifs afin d'intervenir efficacement dans le débat public.

Pour toute question : contact@laquadrature.net